

DÉFINITION

C'EST QUOI ?

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le CPF succède au droit individuel à la formation (DIF), mis en place en 2004 afin d'offrir la possibilité aux salariés de se constituer un capital formation leur permettant de sécuriser leur parcours professionnel et de se former tout au long de leur vie.

Le CPF est ouvert pour toute personne âgée d'au moins 16 ans se trouvant dans une des situations suivantes :

- personne occupant un emploi, y compris lorsqu'elle est titulaire d'un contrat de travail de droit français
- et qu'elle exerce son activité à l'étranger ;
- personne à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion
- professionnelles ;
- personne accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ;
- personne ayant fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

Par dérogation, il peut être ouvert dès l'âge de 15 ans (pour les jeunes en contrat d'apprentissage).

Attachés à la personne et non au contrat, les droits inscrits sur le CPF demeurent acquis en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi. L'alimentation de ces droits cesse lors du départ à la retraite excepté en cas d'activité bénévole ou de volontariat dans le cadre du compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte est fermé à la date du décès de son titulaire.

Le compte personnel de formation est comptabilisé en euros depuis le 1^{er} janvier 2019.

Il est mobilisé par son titulaire, qu'il soit salarié, à la recherche d'un emploi, travailleur indépendant, membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée ou conjoint collaborateur, afin de suivre, à son initiative, une formation.

Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. **Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute.**

Les droits acquis par un titulaire au titre du CPF ne sont pas cessibles à une tierce personne.

CARACTÉRISTIQUES

COMMENT S'ALIMENTE-T-IL ?

Les heures acquises au titre du CPF et du DIF au 31 décembre 2018 ont été converties en euros au 1^{er} janvier 2019 à raison de **15 € par heure**.

Depuis 2020, au titre des droits acquis en 2019, le CPF est alimenté **chaque année au mois d'avril de :**

- 500 € pour tous les actifs et indépendants au moins à mi-temps et dans la limite de 5 000 € ;
- proportionnellement au temps de travail effectué pour les salariés à temps partiel inférieur à un mi-temps et dans la limite de 5 000 € ;
- **800 € pour les salariés à temps plein peu qualifiés** (niveau de qualification inférieur au CAP, BEP ou à un titre professionnel/une certification de niveau 3) et dans la limite de 8 000 € ;
- majoré de **300 €** pour les **travailleurs handicapés** et dans la limite de 8 000 €.



COMMENT MOBILISER LE CPF ?

Depuis septembre 2019, l'OPCO Santé ne prend plus en charge les formations CPF.

C'est un nouvel opérateur, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui a pris le relais depuis le 1^{er} décembre 2019.

Le salarié doit faire sa demande sur Internet ou sur l'application MonCompteFormation.

Elle permet de rechercher, acheter et payer sa formation sans intermédiaire.

FORMATIONS HORS TEMPS DE TRAVAIL

Lorsque la formation est suivie en dehors du temps de travail, il est possible de mobiliser ses droits à formation sans l'accord de son employeur. Ce temps de formation n'ouvre pas de droit à rémunération.

FORMATIONS SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

Le salarié qui souhaite bénéficier d'une action de formation suivie en tout ou partie pendant le temps de travail adresse une demande d'autorisation d'absence à l'employeur avant le début de l'action de formation dans un délai qui ne peut être inférieur à :

- 60 jours avant le début de la formation si sa durée est inférieure à six mois ;
- 120 jours avant le début de la formation si sa durée est égale ou supérieure à six mois.

À compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour notifier sa réponse, et l'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande.

Lorsque la formation se déroule sur le temps de travail, les heures consacrées à la formation constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération.

En outre, pendant la durée de la formation, le salarié bénéficie du régime de Sécurité sociale relatif à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

FORMATIONS ÉLIGIBLES AU CPF

Poursuivant un objectif de sécurisation des parcours professionnels, le CPF ne peut être mobilisé que pour certaines formations :

- les **certifications professionnelles enregistrées au répertoire national, les attestations de validation de blocs de compétences, les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique** (répertoire spécifique établi par France compétences) comprenant notamment la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles ;
- la **VAE** (validation des acquis de l'expérience) ;
- les **bilans de compétences** ;
- la préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du **permis de conduire** des véhicules (groupes légers et lourds) qui contribue à la réalisation d'un projet professionnel ou à favoriser la
- sécurisation du parcours professionnel ;
- les actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux **créateurs ou repreneurs d'entreprise** qui ont pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprises et de pérenniser son activité ;
- les actions de formation permettant **aux bénévoles et aux volontaires en service civique** d'acquérir les
- compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Pour aller plus loin sur le CPF, rendez-vous sur le site moncompteformation.gouv.fr